

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le 28/03/75

2ème Bureau

-----  
Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes-----  
2ème Classe  
-----**A R R Ê T É**Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE  
PREFET de la SEINE-MARITIME  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,**V U :**

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret-loi du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes relatives à des dépôts d'hydrocarbures,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la 2ème Classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

La pétition en date du 8 Mai 1974 par laquelle la S.A. D'HYDROCARBURES de SAINT-DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, sollicite l'autorisation d'implanter, dans l'enceinte de son usine sise, sur le territoire de la commune d'OUAILLE, une chaudière à vapeur de 15 T/h de capacité de production et un bac de stockage de fuel lourd de 400 m3 nécessaire à l'alimentation de cette chaudière,

Les plans joints à cette pétition,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date du 25 Septembre 1974,

.... / ....

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures) en date du 8 Octobre 1974,

La dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche (D.C.A/T 01330 du 14 Mars 1975 ) Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La S.A. D'HYDROCARBURES de SAINT-DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, est autorisée à implanter, dans l'enceinte de son usine, sise sur le territoire de la commune d'OULDALLE, une chaudière à vapeur de 15 T/h de capacité de production et un bac de stockage de fuel lourd de 400 m3, nécessaire à l'alimentation de cette chaudière.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°/ Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra faire l'objet avant sa réalisation d'un accord de l'autorité préfectorale.

2°/ Les installations seront situées et exploitées conformément aux dispositions du règlement concernant l'aménagement et l'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus (arrêté du 4 Septembre 1967 modifié).

3°/ La capacité totale de stockage pourra être portée à 27 900 m3.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SECURITE GENERALE :

Des dispositifs de sécurité de chauffe devront, en cas de nécessité entraîner l'arrêt général et l'interruption de l'arrivée de combustible aux brûleurs de la chaudière.

La chaudière devra soit être munie d'une ou plusieurs trappes d'expansion de section convenable disposées de façon que le flux auquel elles livreraient passage, ait un écoulement facile et inoffensif vers le dehors, soit être conçue par construction pour obtenir un résultat au moins équivalent

PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

La chaudière nouvelle sera alimentée en fuel-lourd n° 2 dont la teneur en soufre ne devra pas dépasser 4 %.

Les deux chaudières existantes et le four à fluide caloporteur Stein n° 2, seront alimentés en fuel dont la teneur ne devra pas dépasser 1 %.

.../...

La hauteur de la cheminée à construire aura une hauteur de 40 mètres.

L'exploitant devra pouvoir produire à tout moment la justification de la teneur en soufre des combustibles qu'il utilisera.

L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra effectuer des prélèvements aux fins d'analyse afin de contrôler la qualité du combustible utilisé. Les frais de prélèvement et d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

En cas de conditions météorologiques défavorables, susceptibles d'engendrer des concentrations anormales d'anhydride sulfureux et de fumées, des dispositions devront être prises pour réduire les émissions polluantes en agissant sur la qualité des combustibles, et ou le débit permanent de vapeur et la consommation continue de combustible de la chaudière.

PREVENTION de la POLLUTION des EAUX :

Les condensats seront récupérés dans toute la mesure du possible et réutilisés en vue de la recherche de l'économie des eaux souterraines et des eaux de sources, prescrite à l'article 44-2 modifié des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus, du 4 Septembre 1967.

Les eaux huileuses en provenance de la cuvette de rétention du bac de stockage passeront par l'installation de traitement des eaux huileuses, existante.

La qualité des effluents rejetés sera conforme aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 12 Septembre 1973 modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

LUTTE CONTRE le BRUIT :

Le niveau sonore de l'usine ne devra pas être augmenté à l'occasion de l'extension en cours.

Les échappements susceptibles de provoquer des nuisances acoustiques tant dans la phase de soufflage des installations avant démarrage que durant l'exploitation normale seront munis de silencieux.

La Société pétitionnaire devra en outre se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de ces installations nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si les installations ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elles ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire d'OUDALLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses agents, MM. les Inspecteurs du Travail, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

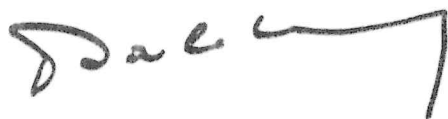
ROUEN, le 28 Mars 1975

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Alain ODE.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,



M. BARBOTIN.